



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 682

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME » À L'ÉGARD DES NORMES
APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR
DROITS ACQUIS DANS LA ZONE 212-H-163.22**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2004
Adopté le 17 janvier 2005
En vigueur le 5 février 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « sur le zonage et l'urbanisme » relativement à la zone 212-H-163.22, afin que, dans cette zone, il soit possible de remplacer un usage dérogatoire d'incidence 5 par un service d'esthétique et par un salon de coiffure, ou par un seul de ceux-ci, répondant aux exigences du groupe Commerce 1.

Cette zone est située au sud du chemin Ste-Foy, au nord du chemin St-Louis, à l'est de la ruelle Des Braves et à l'ouest de l'avenue des Laurentides.

RÈGLEMENT R.V.Q. 682

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » À L'ÉGARD DES NORMES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS DANS LA ZONE 212-H-163.22

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe C concernant les usages dérogatoires du *Règlement VQZ-3 « sur le zonage et l'urbanisme »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec est modifiée par :

1° l'addition, après la note 9, de la note suivante :

« 10. Malgré les dispositions de l'article 142, il est permis de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 5 par un usage de service d'esthétique et un usage de salon de coiffure, ou par un seul de ceux-ci, répondant aux exigences du groupe Commerce I-d'accommodation. »;

2° le remplacement, en regard de la zone 212, de « X » par « X (10) » vis-à-vis de la colonne de l'article 142, tel qu'il appert de la page de l'annexe C jointe à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE C, CONCERNANT LES USAGES
DÉROGATOIRES DU RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONGE ET
L'URBANISME »

Règlement VQZ-3 Annexe C - 04-03-23

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
212					X(10)			

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » relativement à la zone 212-H-163.22, afin que, dans cette zone, il soit possible de remplacer un usage dérogatoire d'incidence 5 par un service d'esthétique et par un salon de coiffure, ou par un seul de ceux-ci, répondant aux exigences du groupe Commerce 1.

Cette zone est située au sud du chemin Ste-Foy, au nord du chemin St-Louis, à l'est de la ruelle des Braves et à l'ouest de l'avenue des Laurentides.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.